

STATUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux premiers statuts une association par loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Article 2

Cette association a pour but de développer la pratique de la Marche Nordique et /ou de la Randonnée, par l'organisation de séances d'entraînement, de sorties nature, et par la participation à diverses manifestations sportives, dans un esprit de convivialité et de groupe. Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un parent ou d'un tiers responsable licencié.

Article 3

Le siège de l'association sera fixé au domicile du Président dans la commune de :

- CUGES LES PINS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de

- Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations,
- Membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme fixée par l'assemblée générale, et fournit un certificat médical de non contre-indication de la MN en compétition ou non.
- Membres bienfaiteurs, ceux qui s'acquittent d'un droit d'entrée, ainsi que d'une cotisation à un prix plus important et ce, volontairement.

Article 5

Le conseil d'administration est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président - Un secrétaire- Un trésorier

STATUT DE L'ASSOCIATION

Article 6

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité de voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté au moins à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Pour être valable les décisions doivent être prises par au moins les trois quarts de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7

La qualité de membres se perd par la démission, par manque de respect des statuts, par mise en danger de la vie d'autrui.

La radiation pourra être prononcée pour motif grave, l'intéressé sera prévenu et convoqué par lettre recommandée. Les membres du comité débattront et l'exclusion ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des votes des membres du conseil d'administration.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, et des communes,
- Toutes ressources autorisées par la loi
- L'association pourra organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à son activité.

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle sera révisé chaque année. La cotisation annuelle est exigible au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

Article 10

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau.

STATUT DE L'ASSOCIATION

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association

Le trésorier soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions, ne seront valablement prises en **AGO** que si elles sont acceptées par la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance. En cas de litige, la voix du président est prépondérante. Pour pouvoir siéger, une **AGO** doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés. Si sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de participants, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents. Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 06/08/2015

à CUGES LES PINS.....le..... ,

Le président,
Le trésorier,
Le secrétaire.